



Résolution N° 16

AG-2016-RES-16

Objet : Arrangement relatif à la coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (complétant l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT que l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL, signé le 8 juillet 1997 en vue de renforcer la coordination dans les domaines de la prévention de la criminalité et de l'administration de la justice entre les organes et les organismes de l'Organisation des Nations Unies et d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

CONVAINCUE de la nécessité de développer davantage encore la coopération entre INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier s'agissant du renforcement de la coordination et de l'échange d'informations entre INTERPOL et l'ONUDC,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2016-RAP-09,

ESTIMANT que l'Arrangement relatif à la coopération entre INTERPOL et l'ONUDC figurant en annexe 1 du rapport AG-2016-RAP-09 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT que le présent Arrangement n'entrera en vigueur que lorsque les Parties auront accompli les procédures internes nécessaires – à savoir, dans le cas d'INTERPOL, une fois que l'approbation de l'Assemblée générale aura été obtenue,

RAPPELANT l'article 41 du Statut portant sur les relations avec d'autres organisations, et les articles 27 et 57 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, fixant respectivement les conditions relatives au traitement des données par des entités internationales et à l'accès indirect au système d'information policière d'INTERPOL,

APPROUVE le rapport d'Assemblée générale AG-2016-RAP-09 et l'Arrangement figurant en annexe 1 dudit rapport.

Adoptée